Nations Unies S/AC.49/2018/39



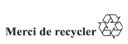
## Conseil de sécurité

Distr. générale 20 mars 2018 Français Original : arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 19 mars 2018, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, a l'honneur de présenter ci-joint le rapport de l'Égypte sur l'application de la résolution 2397 (2017) (voir annexe).





Annexe à la note verbale datée du 19 mars 2018 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport de l'Égypte sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Comme suite au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, selon lequel les États Membres doivent faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour en appliquer effectivement les dispositions, le Gouvernement égyptien confirme avoir pris note dudit paragraphe et informé tous les ministères et institutions publiques compétents de ses dispositions afin qu'ils prennent les mesures requises à cet effet. Les autorités égyptiennes ont effectivement pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquaient aux demandes d'éclaircissement et aux notifications reçues à ce sujet.

Le Gouvernement égyptien a pris les mesures nécessaires pour donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne les sanctions. Le Premier Ministre égyptien a donc promulgué le décret n° 433 du 18 février 2016 portant création de la Commission nationale de coordination chargée de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité : composée de représentants des ministères et organismes nationaux compétents, elle tient des réunions ordinaires, voire extraordinaires, en sa qualité d'autorité coordonnant les politiques et mesures prises par le Gouvernement pour ce qui est d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et de s'y conformer.

La Commission nationale et la sous-commission nationale chargée de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée ont tenu des réunions, en vue de la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil. Les membres de la sous-commission ont adopté plusieurs décisions pour ce qui est d'enquêter sur toutes les opérations commerciales et d'investissement effectuées par des personnes ou entités relevant de la République populaire démocratique de Corée, et le Premier Ministre égyptien a émis des directives à ce sujet.

Les autorités égyptiennes compétentes ont pris les mesures suivantes en vue de l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité :

1. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 2397 (2017), dans lequel le Conseil a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquaient également aux personnes et aux entités dont les noms figurent dans les annexes I et II de la résolution 1718 (2006), les autorités égyptiennes compétentes ont rajouté les noms et les renseignements personnels des individus dont les noms figurent dans l'annexe I à la liste des personnes qui sont interdites d'entrée dans le pays, qui a été diffusée à tous les points d'entrée et de sortie. La Banque centrale de l'Égypte a demandé instamment à l'ensemble des banques actives dans le pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les personnes et les entités dont les noms figurent dans les annexes I et II à la résolution de procéder à des opérations bancaires. Le Ministère de l'investissement et de la coopération internationale est en train de créer des codes de contrôle destinés à toutes les personnes et les entités dont les noms figurent dans l'annexe II, afin de les empêcher de procéder à des opérations d'achat ou de vente. Toutes les personnes

**2/3** 18-11872

et entités dont les noms figurent dans les annexes n'ont cependant pas reçu à ce jour de codes de contrôle dans la base de données de la Bourse égyptienne ;

- 2. S'agissant des paragraphes 4 et 5 de la résolution 2397 (2017), dans lesquels le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée de tout pétrole brut, comme énoncé au paragraphe 4, et de tous produits pétroliers raffinés, comme énoncé au paragraphe 5, y compris en diffusant les dispositions des paragraphes susmentionnés dans les zones douanières en Égypte. Le secrétariat du cabinet a donné pour instruction à tous les ministères et à tous les organes publics nationaux qui leur sont affiliés d'utiliser les noms officiels de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, afin d'éviter toute confusion au moment de la saisie des données relatives aux opérations économiques et commerciales avec la République de Corée. Les ministères et les organismes nationaux compétents sont tenus de diffuser ces instructions à leurs bureaux et organes subsidiaires ;
- 3. S'agissant des paragraphes 6 et 7 de la résolution 2397 (2017) dans lesquels le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ni de roche, et que tous les États devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs à la République populaire démocratique de Corée, de tout outillage industriel, de véhicules de transport et de fer, d'acier ou d'autres métaux, les autorités égyptiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires pour diffuser les dispositions des paragraphes susmentionnés aux organismes nationaux compétents et aux zones douanières en Égypte, afin d'empêcher la fourniture d'un des quelconques articles susmentionnés à la République populaire démocratique de Corée;
- 4. S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant d'un État Membre, le Ministère de la main-d'œuvre et les autorités compétentes égyptiennes ont pris la décision d'interdire la délivrance de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de la Corée.

18-11872 **3/3**